

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction du budget

Bureau 5BCL

Circulaire du 9 novembre 2007 relatif au dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées

NOR : INTB0700109C

Références : circulaires interministérielles NOR/INT/B/00/00053/C du 20 mars 2000, NOR/INT/B/00/00113/C du 16 mai 2000, NOR/INT/B/00/00172/C du 27 juillet 2000, NOR/INT/B/01/00142/C du 27 avril 2001, du 3 mai 2002, circulaire NOR/LBL/B/03/10024/C du 20 mars 2003, circulaire NOR/LBL/B/04/10013/C du 20 février 2004, circulaire NOR/LBL/B/05/ 10022 /C du 8 mars 2005 et circulaire NOR/MCT/B/06/00044/C du 7 avril 2006.

Pièces jointes : 3.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Messieurs les préfets de département (liste jointe) ; Messieurs les trésoriers-payeurs généraux des départements (liste jointe).

La présente circulaire a pour objet de notifier l'enveloppe de crédits allouée à votre département en 2007 au titre du dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées et de préciser les modalités d'attribution des subventions accordées dans le cadre de ce dispositif exceptionnel maintenu en 2007.

Le dispositif temporaire d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées, instauré en 2000, et reconduit depuis lors, est maintenu en 2007.

Comme en 2006, il vous est recommandé de moduler en 2007 les aides, en les concentrant sur les collectivités les plus touchées par les tempêtes de décembre 1999.

1. Présentation du dispositif d'aide aux communes forestières sinistrées lors de la tempête de 1999

Ce dispositif est réservé aux collectivités connaissant de fortes pertes de recettes forestières, nettes des frais d'exploitation non financés par des aides publiques (1), par rapport à la situation antérieure aux tempêtes de décembre 1999 et dont la part des recettes de vente de bois dans le total des recettes de fonctionnement représentait au minimum 10 % en moyenne sur les trois dernières années précédant les intempéries.

Comme l'indique la circulaire interministérielle du 27 juillet 2000, ces subventions diffèrent des subventions exceptionnelles d'équilibre régies par les dispositions de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, contrairement à ces dernières, les subventions attribuées dans le cadre du dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées :

- sont attribuées par le préfet, après avis de la commission départementale instituée en 2000 à cette fin, dans les deux cas de figure rappelés ci-après et dans la limite de l'enveloppe de crédits attribuée au département ;
- ne nécessitent pas un examen préalable par la chambre régionale des comptes (CRC) des budgets des collectivités concernées.

(1) En particulier celles versées par l'Etat au titre du reboisement.

2. Deux cas de figure sont susceptibles de donner lieu à versement d'une subvention

a) La collectivité a adopté son budget primitif 2007 en déséquilibre

Dès lors que la collectivité respecte le seuil de 10 % des recettes de fonctionnement précédemment défini, et que l'origine du déficit du budget primitif 2007 réside dans la chute des recettes forestières de la collectivité, vous pourrez, préalablement à la mise en œuvre de la procédure de saisine de la CRC prévue à l'article L. 1612-5 du CGCT, saisir la commission départementale afin d'examiner l'opportunité de l'attribution d'une subvention permettant le cas échéant de contribuer à résorber le déséquilibre du budget de la collectivité.

Le montant de la subvention ainsi calculée ne devra cependant en aucun cas excéder la différence entre les recettes forestières attendues en 2007, telles que la commission départementale les aura évaluées, et le niveau moyen des recettes forestières de la collectivité sur les trois dernières années précédant les intempéries. Le calcul de la subvention devra par ailleurs respecter les mêmes principes que ceux évoqués ci-dessous. Votre attention est

appelée en particulier sur le fait que la subvention n'a pas vocation à couvrir l'intégralité des pertes de recettes forestières de la collectivité.

b) La collectivité a adopté un budget primitif 2007 en équilibre au prix d'inscriptions budgétaires remettant en cause la sincérité ou le réalisme du budget, elle a notamment manifestement surestimé ses recettes forestières attendues en 2007

Afin de prévenir l'apparition de déficits importants en gestion, il appartiendra à la commission départementale d'évaluer de manière pragmatique le niveau des recettes forestières, nettes des frais d'exploitation non financés par des aides publiques, que la collectivité peut raisonnablement attendre en 2007 et, sur cette base, le montant de la différence entre ce niveau probable des recettes forestières en 2007 et le niveau moyen des recettes forestières sur les trois dernières années précédant les intempéries.

Le montant de cette différence pourra servir de base de calcul pour l'attribution de la subvention.

Vous vous attacherez cependant à examiner de façon concrète et précise si la difficulté de la situation de la collectivité résulte effectivement de l'impact des tempêtes de décembre 1999 sur son profil de ressources et non de choix propres à la collectivité, notamment en termes d'accroissement de ses charges. A ce titre, s'il est naturellement légitime de subventionner une commune dont les recettes forestières attendues en 2007 sont très inférieures à ce qu'elle percevait en moyenne, sur les trois dernières années précédant les intempéries, de l'exploitation des forêts, il est en revanche exclu de subventionner une commune dont les difficultés budgétaires proviennent de décisions d'investissement prises récemment et sans véritable nécessité.

Vous tiendrez par ailleurs le plus grand compte des efforts réalisés par la collectivité pour retrouver un équilibre budgétaire, qu'il s'agisse de mesures d'économies ou de mesures d'accroissement du niveau de ses recettes. Pour les collectivités dont les recettes forestières permettaient jusqu'à présent de maintenir le taux des impôts locaux à un niveau très faible, il conviendra de rechercher une plus grande mobilisation de leur potentiel fiscal. S'agissant des ressources non fiscales, les efforts de diversification des collectivités forestières seront encouragés. Enfin, l'établissement d'un plan pluriannuel de redressement, intervenant à l'appui de la demande de subvention, sera également encouragé.

Les collectivités ne rentrant pas dans l'un ou l'autre des deux cas présentés ci-dessus ne pourront pas bénéficier de subvention.

Dans tous les cas, les subventions que vous attribuerez devront être analysées comme une contribution à l'équilibre budgétaire des collectivités et non comme une indemnisation de leurs pertes de recettes forestières. Dans cette optique, les subventions n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité des pertes enregistrées. En outre, vous tiendrez compte, dans le calcul de la subvention, des recettes exceptionnelles éventuellement enregistrées par la collectivité du fait d'un volume de vente de bois plus important que d'habitude, ainsi que de la possibilité qui avait été offerte dès 2000 aux collectivités de placer ces recettes exceptionnelles en bons du Trésor, par dérogation à la règle du dépôt des fonds libres des collectivités au Trésor.

3. Modalité de versement des subventions

Les subventions seront imputées sur la mission « relations avec les collectivités territoriales », relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme 122 « concours spécifiques et administration », sous action 122-01-02 « aides aux communes forestières », titre/catégorie 63. Les crédits vous seront délégués pour des montants égaux en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les engagements de ces AE et les mandatements de ces CP doivent impérativement être établis au niveau local sous l'article d'exécution n° 11 pour garantir la fiabilité des restitutions INDIA.

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur le fait que toute fongibilité de crédit à l'intérieur de ce programme devra préalablement recevoir l'aval du directeur général des collectivités locales, responsable du programme.

Vous rendrez compte au 28 novembre 2007, sous le double timbre de la direction générale des collectivités locales (bureau des concours financiers de l'Etat) et de la direction du budget (bureau 5 BCL), des subventions que vous aurez attribuées, selon le modèle de tableau que vous trouverez ci-joint.

4. Montant de l'enveloppe 2007 et perspectives 2008

5 millions d'euros ont été ouverts au titre de ce dispositif d'aide aux communes forestières pour l'année 2007.

Ces crédits ont été ventilés entre chaque département sur la base des montants perçus en 2006 par les communes ayant subi des dégâts évalués à plus de 8 années de chablis.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire le montant de l'enveloppe de crédits attribuée à votre département pour l'année 2007 au titre de ce dispositif.

Cette répartition s'inscrit dans la logique des constats tirés en juillet 2007 par une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration (IGA), du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) et de l'inspection générale de l'office national des forêts (IGONF), sur l'efficacité du dispositif.

Cette mission a conclu, en effet, à la nécessité de revoir les modalités d'intervention en faveur des communes forestières les plus touchées. Considérant que le dispositif d'aide budgétaire exceptionnelle aux communes forestières a globalement rempli son objectif de solidarité nationale en faveur des communes durant la période de crise, elle préconise ainsi de ne pas le reconduire en 2008. Il a été décidé de suivre ces recommandations. La mission suggère également d'insérer dorénavant ces communes dans les dispositifs de droit commun gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Des instructions vous seront adressées pour définir les modalités de traitement de ces cas particuliers à compter de 2008.

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des finances locales
et de l'action économique,*
J.-C. MORAUD

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

E. QUERENET DE BRÉVILLE

LISTE DES DÉPARTEMENTS CONCERNÉS

Aube, Cantal, Doubs, Gironde, Jura, Landes, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.

DISPOSITIF D'AIDES BUDGÉTAIRES
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES FORESTIÈRES SINISTRÉES
– ANNÉE 2007 –

Département :

Le montant de votre enveloppe de crédits au titre du dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées s'élève, pour l'année 2007, à :

DISPOSITIF D'AIDES BUDGETAIRES
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES FORESTIÈRES SINISTRÉES

(Fiche à renvoyer pour le 28 novembre 2007)

DÉPARTEMENT

Montant de l'enveloppe départementale	
Montant total des subventions attribuées	

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	RECETTES FORESTIÈRES moyennes sur la période 1996-1998	RECETTES FORESTIÈRES estimées par la commission pour 2007	DIFFÉRENCE	MONTANT de la subvention attribuée